

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION  
DES  
**Mines, Carrières, Usines, etc.**  
A L'ÉTRANGER  
FRANCE

**Modifications au Règlement général  
sur l'exploitation des Mines.**

A. — *Rapport au Président de la République française.*

PARIS, le 22 septembre 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 13 août 1911, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, est en application depuis le mois de février 1912. L'expérience qui en est résultée a permis de se rendre compte de l'utilité de cette réglementation, mais aussi de l'opportunité de la modifier sur quelques points pour assurer la sécurité des ouvriers mineurs dans des conditions plus satisfaisantes, tout en tenant un juste compte des nécessités et des difficultés de l'exploitation des mines.

C'est dans ces conditions que le Conseil général des mines propose des modifications aux articles 52, 89 à 94, et 142 du règlement.

L'article 52, § 2, oblige à installer des échelles dans l'une au moins des communications que toute mine doit avoir avec le jour, à moins que les ouvriers puissent sortir par des galeries. Il a été reconnu que, dans certains cas, l'installation de ces échelles entraînait de sérieuses difficultés ou ne présentait pas une réelle utilité. Le Conseil général des mines propose, en conséquence, que l'installation d'échelles ne soit pas obligatoire lorsque deux des communications de la mine avec le jour sont pourvues d'appareils de circulation par câble entièrement indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

Les articles 89 à 94 déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les câbles servant à la circulation du personnel ou à l'extraction par puits, ainsi que les mesures de surveillance à prendre à l'égard de ces câbles. L'article 90 stipule, en particulier, que, si les essais effectués à la patte sur un câble en service indiquent pour la résistance à la rupture une réduction de plus de 30 % par rapport à la résistance initiale, le câble doit être mis hors de service. Cette disposition ayant donné lieu à de sérieuses difficultés d'application, le Conseil général des mines a reconnu qu'il convenait de la supprimer, et il propose de la remplacer par de nouvelles règles techniques aux termes desquelles un câble doit être retiré du service : 1° s'il est métallique, lorsque des essais de flexion montrent que les fils n'ont plus une flexibilité suffisante; 2° s'il est en textile, lorsque la résistance accusée par les essais s'abaisse au-dessous de 400 kilog. par centimètre carré de section transversale.

A l'occasion de la revision de l'article 90, le Conseil général des mines propose un remaniement des articles 89 à 94 dans le but de donner plus de précision à certaines dispositions; il s'est efforcé notamment, dans la mesure où il lui a paru possible de le faire, de donner des indications pour l'application de cette règle capitale, et à coup sûr la plus importante de la réglementation des câbles qui est si délicate, à savoir qu'un câble rendu suspect par son état apparent ne peut en aucun cas être maintenu en service.

La dernière modification proposée par le Conseil général des mines vise l'article 142 qui traite des mesures à prendre pour limiter l'importance des explosions de poussières. Cet article oblige à diviser toute mine en quartiers ou groupes de quartiers d'aérage indépendants contenant au plus 150 personnes, et à prendre des dispositions de manière à éviter qu'une explosion de poussières se produisant dans l'un d'eux puissent se propager dans l'autre. Il a semblé au Conseil général des mines que cette règle devait être modifiée pour tenir compte des enseignements fournis récemment par la catastrophe de la Clarence et par les expériences nombreuses effectuées en vue d'étudier les moyens de lutter contre le danger des poussières.

Il importe, pour éviter la généralisation d'une explosion de poussières, de s'opposer à sa propagation, sinon dès l'origine, du moins avant que l'explosion ait pris une extension importante; il convient, en conséquence, de diviser les mines poussiéreuses en quartiers aussi restreints que le permettent les conditions de la mine. Cette division de la mine, la détermination des quartiers, la limitation de leur

étendue et de leur importance, enfin le choix des mesures à prendre pour les isoler sont des questions d'espèce qui doivent être réglées par les ingénieurs des mines pour réaliser dans chaque cas particulier, les conditions de sécurité les plus satisfaisantes, compatibles avec les difficultés de l'exploitation.

J'ai adopté les dispositions proposées par le Conseil général des mines, et si vous partagez ma manière de voir, je vous serais obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
J. THIERRY.

B. — Décret du 25 septembre 1913.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810 modifiée par les lois du 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907, et notamment le titre V;

Vu les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909;

Le décret du 13 août 1911 (1), portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles;

Les avis du conseil général des mines, en date des 28 février, 4 et 18 juillet 1913;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 52, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 142 du décret précité du 13 août 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 52. — Tous les puits où le personnel circule normalement par les câbles doivent être munis, indépendamment de l'appareil principal de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de secours à câbles indépendants.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XVI, 4<sup>e</sup> livr., année 1911.

Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 40, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne soient pourvues d'appareils de circulation par câble, entièrement indépendants, et tenus constamment prêts à fonctionner.

Dans les puits servant à l'extraction ou à la circulation normale des ouvriers, et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure d'extraction jusqu'au fond du puisard.

ART. 89. — Tout câble servant à la circulation normale du personnel est assujéti aux prescriptions suivantes :

1° Le câble doit avoir subi au préalable des essais de rupture par traction ; les fils métalliques des câbles doivent en outre avoir été soumis à des essais appropriés, notamment à des essais de flexion ;

2° On doit procéder, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins 2 mètres. La patte coupée sera examinée et, s'il s'agit d'un câble métallique, un tronçon en sera décablé pour l'examen de l'état des fils ;

3° Après chaque coupage réglementaire de la patte, on procède dans le plus bref délai possible, à un essai de rupture par traction sur une partie saine du bout coupé, et, en outre, s'il s'agit d'un câble métallique, à de nouveaux essais de flexion sur les fils.

Toutefois, lorsque la cordée normale ne comprend pas plus de quatre personnes, les essais prévus au 3° ne sont pas obligatoires.

ART. 90. — Un câble métallique servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un sixième de sa résistance constatée par les essais de traction ; il est d'ailleurs retiré du service lorsque les essais de flexion montrent que les fils n'ont plus la flexibilité suffisante.

Un câble en textile servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un quart de sa résistance constatée par les essais de traction ; il est d'ailleurs retiré du service lorsque sa résistance accusée par les essais s'abaisse au-dessous de 400 kilogrammes par centimètre carré de la section transversale.

Lorsque, par application du dernier alinéa de l'article 89, on ne procède pas aux essais périodiques sur les bouts coupés, le câble ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à

un huitième de sa résistance à l'état neuf s'il s'agit d'un câble métallique, ou à un sixième de la même résistance s'il s'agit d'un câble en textile. Le câble ne peut être employé à la circulation normale du personnel que s'il n'a pas plus de deux ans de service.

ART. 91. — Les câbles servant à l'extraction par puits et non affectés à la circulation normale du personnel sont assujéti aux dispositions du 1° de l'article 89. S'ils font l'objet d'essais en cours de service, ils doivent satisfaire au premier ou au deuxième alinéa de l'article 90 ; dans le cas contraire, leur charge doit être limitée comme il est dit au troisième alinéa du même article.

Les câbles employés dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles employés à la circulation normale du personnel.

ART. 92. — Par exception, les câbles du système Koepe servant à la circulation normale du personnel ou à l'extraction, ne sont pas assujéti aux dispositions des articles 89, 90 et 91, sauf au 1° de l'article 89 qui demeure obligatoire. Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un septième de leur résistance à l'état neuf, et ils ne peuvent être employés à la circulation normale du personnel que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

ART. 93. — Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation normale du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge et avoir été reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages d'épreuve au moins à pleine charge et être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge ; après cet essai, le bon état de l'épissure doit être constaté ; mention en est faite au registre prévu à l'article 87.

ART. 94. — Un câble rendu suspect par son état apparent, notamment, s'il est métallique, par le nombre de ses fils cassés ou rouillés, ou par l'augmentation rapide du nombre de ces fils cassés, ne peut en aucun cas être maintenu en service.

En particulier un câble métallique ne peut être maintenu en service pour la circulation normale du personnel s'il présente, dans une région quelconque, sur une longueur de 2 mètres, un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre total des fils.

Il est interdit d'employer pour la circulation normale du personnel un câble changé de face pour cause de fatigue.

ART. 142. — Les dispositions prévues pour la ventilation des mines faiblement grisouteuses par l'article 124 ainsi que les dispositions des articles 126 et 128 sont applicables aux mines poussiéreuses des 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégories.

Dans ces mines, des dispositions doivent être prises pour éviter qu'une explosion de poussières se produisant dans un quartier puisse se propager dans un autre. Chaque quartier doit comprendre un nombre de chantiers aussi restreint que le permettent les conditions de la mine.

La détermination des quartiers et les mesures à prendre pour les isoler font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant et soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines.

Il doit être procédé, en outre, tous les trois mois au moins, à l'enlèvement des poussières charbonneuses accumulées dans les galeries principales de roulage.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*

J. THIERRY.

---